MODELE D’ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS D’UN OGEC
Version 2023
ET GUIDE DE REDACTION

**Préambule :

Le modèle d’annexe aux comptes annuels des Ogec applicable à partir de l’exercice 2022/2023 clos le 31 août 2023 a été établi par la Fédération nationale des Ogec.

Les sources réglementaires suivantes ont été prises en compte :

* Règlement [ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Asso_version_commentaires-janv-2023.pdf) modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et [recueil des normes comptables françaises pour les entités du secteur non lucratif](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/Recueils/Recueil_Secteur-non-lucratif/2022/Recueil_Secteur-non-lucratif_2022.pdf) (version en vigueur au 2 janvier 2023)
* Règlement [ANC n°2014-03 du 5 juin 2014](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/Recueils/PCG_Janvier2023/PCG_1er-janvier-2023.pdf) modifié relatif au plan comptable général (version en vigueur : au 1er janvier 2023)

Le modèle d’annexe aux comptes annuels des Ogec est adapté aux activités des établissements scolaires catholiques. Il comprend des dispositions communes prévues par le plan comptable général et des dispositions spécifiques aux entités du secteur non-lucratif (article 431-1 du règlement ANC n°2018-06).

Pour mémoire, les Ogec ont l’obligation d’établir des comptes annuels en application de leurs statuts : « Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement privé […]. La durée de l’exercice social est de 12 mois. L’exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août. » (article 10 des statuts-types Ogec).

Le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s’applique à tout organisme à but non-lucratif qui est tenu d’établir des comptes annuels (art. 111-1), donc il s’applique de plein droit aux Ogec.

Le plan comptable général indique que les entités tenues d’établir des comptes annuels doivent présenter une annexe. En effet, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l’annexe ; ils sont établis à la clôture de l’exercice et forment un tout indissociable (art. 112-1 du règlement ANC n°2014-03). Les Ogec doivent donc élaborer une annexe en sus du bilan et du compte de résultat.

L’annexe comporte toutes les **informations d’importance significative** destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat
(art. 112-4 du règlement ANC n°2014-03).

Les comptes annuels, une fois arrêtés par le conseil d’administration de l’Ogec et approuvés par l’assemblée générale, permettent une publication externe d’informations à caractère comptable.

Les comptes annuels, et en particulier l’annexe, doivent être préparés dans un souci de transparence vis-à-vis des parties prenantes, notamment les financeurs, en vue de garantir la confiance dans la gestion de l’Ogec.

En complément des comptes annuels, l’Ogec est invité à préparer des éléments d’information à usage interne, qui sont distincts de l’annexe. Ces informations de gestion sont importantes pour les décisions à prendre par le conseil d’administration de l’Ogec et à soumettre à l’approbation de l’assemblée générale (ex :  politique tarifaire, projets d’investissement, budget de fonctionnement).

SOMMAIRE DE L’ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS D’UN OGEC

1. INFORMATIONS GENERALES
2. Identification de l’Ogec, objet social, activités, moyens mis en œuvre
3. Faits marquants de l'exercice
4. Evénements postérieurs à la clôture
5. PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES
6. Durée et dates de l’exercice comptable
7. Référentiel comptable
8. Dérogations aux principes et méthodes comptables
9. Changements comptables
10. NOTES SUR LE BILAN
11. Immobilisations incorporelles et corporelles
12. Dépréciations d’éléments d’actif
13. Echéance des créances et des dettes
14. Evaluation des valeurs mobilières de placement
15. Fonds propres
16. Subventions d’investissement
17. Provisions
18. Fonds dédiés
19. Passifs éventuels
20. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT
21. Méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations
22. Informations sur les concours publics et les subventions
23. Ventilation du chiffre d’affaires
24. Effectif employé pendant l’exercice
25. Rémunération des dirigeants
26. Honoraires des commissaires aux comptes
27. Rattachement des charges et des produits à l’exercice
28. Charges et produits exceptionnels

1. AUTRES INFORMATIONS
2. Informations sur les transactions avec les contreparties
3. Engagements financiers donnés et reçus
4. Engagements pris en matière de crédit-bail
5. Contributions volontaires en nature

TABLEAUX
(en complément des notes sur le bilan et le compte de résultat)

|  |  |
| --- | --- |
| TABLEAU **I** | Tableau des mouvements des **immobilisations**  |
| TABLEAU **II** | Tableau des mouvements des **amortissements** |
| TABLEAU **III** | Tableau des mouvements des **dépréciations** d’éléments d’actif |
| TABLEAU **IV** | Etat des **échéances des créances et des dettes** et **sûretés réelles** consenties |
| TABLEAU **V** | Tableau des **valeurs mobilières de placement** |
| TABLEAU **VI** | Tableau de variation des **fonds propres**  |
| TABLEAU **VII** | Tableaux de suivi des **subventions d’investissement** |
| TABLEAU **VIII** | Tableau des mouvements des **provisions** |
| TABLEAU **IX** | Tableau des mouvements des **fonds dédiés** |
| TABLEAU **X** | Tableau des engagements pris en matière de **crédit-bail** |
| TABLEAU **XI** | Tableau de détail des **concours publics et subventions** |

PRECISIONS SUR LES RUBRIQUES DE L’ANNEXE

1. INFORMATIONS GENERALES
2. **Identification de l’Ogec, objet social, activités, moyens mis en œuvre :**

Contenu de la rubrique :

* Nom et adresse de l’Ogec et des établissements dont il assure la gestion
* Date de création
* Description de l’objet social
* Description de la nature et du périmètre des activités réalisées
* Description des moyens mis en œuvre

Précisions :

* Objet social : reprendre la formulation des statuts
* Nature et périmètre des activités réalisées : utiliser la typologie ci-dessous et indiquer de façon globale le nombre de classes et le nombre d’élèves

|  |  |
| --- | --- |
| Activités pédagogiques | Activités annexes |
| Enseignement primaire : école maternelle, élémentaireEnseignement secondaire : collège, lycée général, technologique, professionnelEnseignement supérieur : CPGE, BTS, etc.Formation initiale par apprentissage : CFA, UFACentre de formation professionnelle continue… | Restauration scolaireEtude surveilléeGarderieInternat… |

* Moyens mis en œuvre :
	+ Personnel enseignant mis à disposition par l’Etat : effectif
	+ Personnel salarié Ogec : ETP
	+ Personnel bénévole (si significatif)
	+ Locaux scolaires : surface globale, modalités d’occupation (prêt à usage, location, etc.), nom du propriétaire

Point d’attention :

Veiller à la cohérence avec les informations fournies par ailleurs : statuts, procès-verbaux, site internet, plaquettes, autres rapports communiqués aux tiers.

1. **Faits marquants de l’exercice :**

Contenu de la rubrique :

* Evénements principaux de l'exercice ayant une incidence significative sur les activités de l'Ogec et les comptes
1. **Evènements postérieurs à la clôture :**

Contenu de la rubrique :

* Evénements importants survenus postérieurement à la clôture de l’exercice et jusqu’à la date d’approbation des comptes par l’assemblée générale mais qui n’ont pas de lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture (ils ne nécessitent donc pas d’ajuster les comptes de l’exercice clos).
* Le cas échéant, il faut mentionner l’absence d’événements post-clôture.

Exemples :

* Nouveau recours, nouveau contentieux, sinistre survenu post-clôture
* Financement notifié ou contractualisé post-clôture (pour combler un déficit) : don, subvention… Par exemple, une aide accordée par le fonds de solidarité départemental ou diocésain à un Ogec en difficulté.
* Contexte inflationniste conduisant à une dégradation rapide de la situation financière de l’Ogec
* Evolution atypique des effectifs à la rentrée scolaire
* Visite de la commission de sécurité, de la commission hygiène de la cantine
1. PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES
2. **Durée et dates de l’exercice comptable :**

Proposition de rédaction :

L’exercice clos a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1er septembre N-1 au 31 août N.

1. **Référentiel comptable :**

Proposition de rédaction :

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 août N ont été établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (règlements ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général et n°2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif) et en appliquant la [nomenclature comptable de l’Enseignement catholique associé à l’Etat par contrat (édition 2023)](https://www.fnogec.org/comptabilite-gestion/comptabilite/nomenclature-comptable-edition-2020) définie et publiée par la Fnogec (Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l’Enseignement catholique).

1. **Dérogations aux principes et méthodes comptables :**

Contenu de la rubrique :

Indication et justification des dérogations :

* Au principe de l’image fidèle,
* Aux règles générales d’établissement et de présentation des comptes annuels,
* A la durée de l’exercice comptable,

En précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

1. **Changements comptables :**

Contenu de la rubrique :

Indication et justification des changements comptables suivants :

* Changements de méthode comptable, changements de réglementation,
* Changements d’estimation, changements de modalités d’application,
* Corrections d’erreurs,

En précisant leur effet sur le résultat et, le cas échéant, sur les fonds propres.

Précisions sur les changements comptables autres que les changements de réglementation :

Si l’Ogec décide de provisionner les engagements de retraite au lieu de les traiter comme des engagements hors bilan, il s’agit d’un changement de méthode.

Si aucun changement comptable n’est intervenu au cours de l’exercice, il est conseillé de l’indiquer.

Proposition de rédaction relative aux changements de réglementation :

L’Autorité des Normes Comptables a adopté le 11 mars 2022 deux nouveaux textes : le [règlement N°2022-01](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2022/R2022_01/R2022-01.pdf) modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général et le [règlement N°2022-02](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2022/R2022_02/R2022-02.pdf) modifiant le règlement ANC N°2018-06 du 5 décembre 2018, qui ont été homologués par arrêté du 13 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 18 décembre 2022. Les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables pour la première fois aux comptes de l’exercice 2022/2023 clos au 31 août 2023. Ce changement de réglementation se traduit par des reclassements au sein des produits d’exploitation, qui concernent les ventes de prestations de services, les concours publics et les subventions d’exploitation.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l’incidence de ces reclassements entre les comptes 2021/2022 et les comptes 2022/2023 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Exercice 2022/2023** | **Exercice 2021/2022** |
|   | Montant (en €) | Rubrique du compte de résultat | Compte dans la nomenclature 2023 | Montant (en €) | Rubrique du compte de résultat | Compte dans la nomenclature 2020 |
| **I - Reclassements ayant une incidence sur la présentation du compte de résultat** |  |  |  |   |
| Aide au développement des compétences versée par l'OPCO |  | Contributions financières | Contributions financières reçues d'autres organismes (7551) |   | Concours publics et subventions d'exploitation | Concours publics (732) |
| Financement des formations par apprentissage par les OPCO (NPEC, frais annexes, équipements pédagogiques, mobilité internationale) |  | Ventes de prestations de services | Prestations de services apprentissage (7062) |   | Concours publics et subventions d'exploitation | Concours publics (7341 ; 7343 ; 7344 ; 73451) |
| Formation professionnelle continue bénéficiant d'un financement public (Pôle Emploi, Etat, collectivités territoriales…) |  | Ventes de prestations de services | Prestations de formation professionnelle continue (70676) |   | Concours publics et subventions d'exploitation | Concours publics (736) |
| **II - Reclassements sans incidence sur la présentation du compte de résultat** |  |  |  |   |
| Solde de la taxe d'apprentissage affecté au fonctionnement |  | Concours publics et subventions d'exploitation | Subventions (7482) |   | Concours publics et subventions d'exploitation | Concours publics (7331) |
| Financement des formations par apprentissage par les régions (majorations des NPEC, mobilité internationale…) |  | Concours publics et subventions d'exploitation | Subventions (7421) |   | Concours publics et subventions d'exploitation | Concours publics (7342 ; 73452) |

1.
2. NOTES SUR LE BILAN :
3. **Immobilisations incorporelles et corporelles :**

Proposition de rédaction (méthode d’évaluation des immobilisations) :

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d’acquisition, c’est-à-dire à leur prix d’achat augmenté des frais accessoires.

Un tableau des mouvements des immobilisations est joint (TABLEAU **I**).

Précisions :

Les frais accessoires sont les coûts directement attribuables engagés pour mettre l’actif en place et en état de fonctionner selon l’utilisation prévue par la direction.

Proposition de rédaction en cas d’option pour inclure les frais d’acquisition des immobilisations dans le coût d’acquisition de l’immobilisation (méthode de référence) :

Les frais d’acquisition des immobilisations sont inclus dans le coût d’acquisition des immobilisations. Ils comprennent les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d’actes liés à l’acquisition de l’immobilisation.

*Alternative :*

*Les frais d’acquisition des immobilisations sont comptabilisés directement en charges.*

Proposition de rédaction en cas d’inscription à l’actif des frais d’établissement :

Les frais d’établissement (frais de constitution, de transformation, de premier établissement) sont inscrits à l’actif. Ils sont amortis dans un délai de 5 ans.

*Alternative (méthode de référence) :*

*Les frais d’établissement sont comptabilisés directement en charges.*

Proposition de rédaction en cas de réévaluation des immobilisations :

En application de la possibilité offerte par l’art. 122-1 du règlement ANC n°2018-06, une réévaluation de l’ensemble des immobilisations corporelles et financières a été pratiquée dans les comptes de l’exercice clos le 31 août XXX (*à compléter*). L’écart de réévaluation entre la valeur actuelle des immobilisations et leur valeur nette comptable a été inscrit directement dans les fonds propres dans la rubrique « Ecarts de réévaluation ».

La variation de l’écart de réévaluation au cours de l’exercice figure dans le tableau de variation des fonds propres (TABLEAU **VI**).

Les compléments de valeur constatés lors de la réévaluation figurent dans le tableau des mouvements des immobilisations, qui contient des informations sur les valeurs d’origine des immobilisations réévaluées. (TABLEAU **I**).

Les amortissements supplémentaires pratiqués du fait de la réévaluation figurent dans le tableau des mouvements des amortissements (TABLEAU **II**).

Précisions :

Comme indiqué à l’article 122-1 du règlement comptable ANC n° 2018-06, l’écart de réévaluation ne peut pas être utilisé pour compenser les insuffisances de résultat.

Proposition de rédaction (méthode d’amortissement des immobilisations) :

Les amortissements pour dépréciation sont pratiqués suivant le mode linéaire en fonction de la durée réelle d’utilisation des immobilisations.

Les bâtiments font l’objet d’une décomposition, chaque composant suivant un plan d’amortissement qui lui est propre.

**Taux d’amortissement habituellement pratiqués**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Immobilisation ou composant** | **Durée d’amortissement** | **Taux d’amortissement linéaire correspondant** |
| Structure (gros œuvre) | 25 à 50 ans | 2 à 4 % |
| Façades, étanchéité, couverture et menuiseries extérieures | 15 à 20 ans | 5 à 6,66 % |
| Installations générales et techniques | 10 à 15 ans | 6,66 à 10 % |
| Agencements intérieurs et décoration (cloisons, carrelages…) | 10 à 15 ans | 6,66 à 10 % |
| Equipement de restauration | 8 à 12 ans | 8,33 à 12,5 % |
| Matériel et mobilier de bureau | 5 à 10 ans | 10 à 20 % |
| Mobilier scolaire | 5 à 10 ans | 10 à 20 % |
| Mobilier cantine et hébergement | 5 à 10 ans | 10 à 20 % |
| Matériel et équipements pédagogiques  | 3 à 10 ans | 10 à 33,33 % |
| Matériel de transport | 3 à 5 ans | 20 à 33,33 % |
| Matériel informatique | 2 à 5 ans | 20 à 50 % |
| Matériel de reprographie | 2 à 5 ans | 20 à 50 % |
| Logiciels | 2 à 3 ans | 33,33 à 50 % |

Un tableau des mouvements des amortissements est joint (TABLEAU **II**).

1. **Dépréciations d’éléments d’actif :**

Contenu de la rubrique :

Indication des méthodes utilisées pour calculer les dépréciations, en particulier celles relatives aux créances usagers (familles, élèves).

Un tableau des mouvements des dépréciations est joint (TABLEAU **III**).

1. **Echéance des créances et des dettes :**

Un état des créances et des dettes ventilées par échéance est joint (TABLEAU **IV**).

Précisions :

Les créances sont ventilées en 2 catégories (moins d’un an et plus d’un an) tandis que les dettes sont ventilées en 3 catégories (moins d’un an ; d’un an à cinq ans ; plus de 5 ans) en application du plan comptable général (art. 833-9 pour l’état des échéances des créances et art. 833-13 pour les dettes).

1. **Evaluation des valeurs mobilières de placement :**

Contenu de la rubrique :

En application du plan comptable général (art. 833-8), pour les valeurs mobilières de placement (qui sont des éléments fongibles de l’actif circulant), l’annexe doit mentionner la différence entre l’évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes.

En cas de moins-value latente, une dépréciation doit être constatée.

Proposition de rédaction :

Un tableau des valeurs mobilières de placement est joint (TABLEAU **V**). Il fait état, par catégorie de titres, des différences d’évaluation entre la valeur historique et la valeur de marché.

En cas de moins-value latente (correspondant à une valeur historique supérieure à la valeur de marché), une dépréciation est constatée. La variation des dépréciations des valeurs mobilières de placement au cours de l’exercice figure dans le tableau des mouvements des dépréciations (TABLEAU **III**).

1. **Fonds propres :**

Un tableau de variation des fonds propres est joint (TABLEAU **VI**).

1. **Subventions d’investissement :**

Proposition de rédaction :

En application du plan comptable général, les subventions d'équipement destinées à acquérir des immobilisations sont inscrites dans les comptes 13 présentés au passif du bilan dans les fonds propres. Elles font l’objet d’une constatation progressive dans le compte de résultat en produit exceptionnel.

La reprise des subventions d’investissement qui financent des immobilisations amortissables s’effectue sur la même durée et au même rythme que l’amortissement des immobilisations acquises au moyen de ces subventions.

Les tableaux de suivi des subventions d’investissement sont joints (TABLEAUX **VII**). Ils comprennent :

* Un tableau de variation des subventions d’investissement au cours de l’exercice (montant nominal et quote-part virée au résultat) ;
* Un tableau de détail des subventions d’investissement, permettant un suivi par projet et par financeur.
1. **Provisions :**

Un tableau des mouvements des provisions est joint (TABLEAU **VIII**).

Contenu de la rubrique :

Indication des méthodes d’évaluation utilisées pour déterminer les provisions, en particulier les provisions pour pensions (engagements de retraite) et les provisions pour gros entretien.

Précisions sur les engagements de retraite :

Recommandation ANC n°2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d’évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite :

« Par exception, les entreprises ou les groupes de moins de 250 salariés peuvent définir leurs propres modalités d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (modalités qualifiées de modalités simplifiées). »

Mémento comptable 2021 F. Lefebvre (§17975) :

A notre avis, quelle que soit la taille de l'entreprise, une information sur les engagements de retraite et avantages similaires dans l'annexe est nécessaire, celle-ci ayant un caractère significatif par nature.

L'annexe doit permettre au lecteur des états financiers au minimum :

* + De savoir si la convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière et si l'entreprise a signé un accord particulier ou non (indemnités de fin de carrière, compléments de retraite ou préretraite) ;
	+ De savoir si elle a constaté ou non ses engagements sous forme de provision : il s'agit en effet d'un choix laissé par la réglementation et toute option doit être indiquée ;

Le PCG (art. 324-1) considère toutefois la constitution d'une telle provision comme une méthode de référence, ce que la Fnogec préconise.

* + D'avoir un élément chiffré fixant un ordre de grandeur de l'engagement. A défaut d'une évaluation actuarielle, les petites entreprises pourraient, à notre avis, au moins mentionner en annexe les sorties de trésorerie prévues pour les cinq ou dix prochaines années.

En cas d’évaluation actuarielle, il faut indiquer la valeur des principales hypothèses retenues, démographiques (mortalité, rotation du personnel) et financières (taux d’actualisation, taux d’augmentation des salaires).

Ne pas oublier, le cas échéant, de prendre en considération la partie des engagements pris en charge par un organisme d’assurance.

Précisions sur les provisions pour gros entretien :

Mémento comptable 2021 F. Lefebvre (§27900) :

Selon le PCG (art. 214-10), les dépenses de gros entretien (dépenses dites « de 2e catégorie ») peuvent être constatées, au choix de l'entreprise :

* + Soit sous forme de provisions pour gros entretien,
	+ Soit sous forme de composants (même si elles n'ont pas été identifiées dès l'origine, mais ultérieurement lors de la dépense).

L’annexe doit permettre au lecteur des états financiers de connaître :

* + La méthode comptable retenue pour les dépenses de gros entretien (provision ou immobilisation) ;
	+ La nature des dépenses faisant l'objet d'une provision pour gros entretien :

*Les dépenses concernées par ces provisions de gros entretien sont les dépenses d'entretien (PCG, art. 214-10 et avis CNC n° 2000-01, § 5.10) :*

* *S'inscrivant dans un programme pluriannuel en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité ;*
* *Et qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.*

*En revanche, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses de gros entretien et de grandes réparations (et ne peuvent donc faire l'objet de telles provisions), les dépenses pluriannuelles suivantes :*

* *Les dépenses ayant pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie (qui ont le caractère d'immobilisations) ;*
* *Les remplacements de composants (qui ont le caractère d'immobilisations).*
	+ Les modalités d’évaluation de la provision pour gros entretien : la provision doit être constituée à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé (Avis CNC n° 2000-01 § 5.10).
1. **Fonds dédiés :**

Contenu de la rubrique :

Une information relative aux fonds dédiés est donnée dans l’annexe par projet ou catégorie de projet, comportant les montants suivants :

* + Les sommes inscrites à l’ouverture et à la clôture de l’exercice en « fonds dédiés » ;
	+ Les reports en fonds dédiés ;
	+ Les fonds dédiés utilisés, y compris les remboursements aux tiers financeurs ;
	+ Les transferts entre fonds dédiés ;
	+ Les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n’a été comptabilisée au cours des deux derniers exercices.

Proposition de rédaction :

La partie des ressources (dons, subventions, etc.) dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l’exercice, n’a pas pu être utilisée conformément à l’engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ».

Les sommes inscrites au passif en « Fonds dédiés » sont rapportées en produits au cours des exercices suivants dans le compte « Utilisations de fonds dédiés » au fur et à mesure de la réalisation du projet défini.

Le montant global « Utilisations de fonds dédiés » comprend le montant des immobilisations acquises dans l’exercice et affectées à la réalisation d’un ou de plusieurs projets définis (rédaction si le financement reçu pour acquérir l’immobilisation n’est pas linéarisé sur sa durée d’utilisation).

Pour les immobilisations amortissables ainsi financées, le montant de l’acquisition est rapporté en produits sur la même durée que celle retenue pour l’amortissement des immobilisations (rédaction si le financement est linéarisé).

Un tableau des mouvements des fonds dédiés est joint (TABLEAU **IX**).

1. **Passifs éventuels :**

Contenu de la rubrique :

A moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes doivent être données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

* Description de la nature de ces passifs éventuels ;
* Estimation de leurs effets financiers ;
* Indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
* Possibilité pour l'entreprise d'obtenir remboursement.

Précisions :

Un passif éventuel est :

* Une obligation qui n’est ni probable, ni certaine à la date d’établissement des comptes :

*Définition PCG : Une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.*

*Exemple (Mémento Comptable F. Lefebvre) : lorsqu’une entreprise est conjointement et solidairement responsable d'une obligation, une provision est comptabilisée pour la partie de l'obligation qui lui incombe s'il est probable que les tiers coresponsables assumeront leur part de responsabilité et tant qu'il n'est pas probable que les tiers coresponsables seront défaillants, le passif correspondant à la part des coresponsables reste éventuel et n'est pas comptabilisé au bilan.*

ou

* Une obligation probable pour laquelle la sortie de ressources, elle, n’est pas probable.

*Définition PCG : Une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :*

* *Il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ;*

*ou*

* *Le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.*

*Exemples (Mémento Comptable F. Lefebvre) : cautions accordées avant la date de clôture ou, plus généralement, engagements de garantie donnés dont la mise en jeu n'apparaît pas probable à la date d'arrêté des comptes ; dommages causés à un tiers avant la clôture pour lesquels la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise n'apparaît qu'éventuelle à la date d'arrêté des comptes.*

*Autres exemples :*

* *Contentieux récent, sur lequel l’Ogec n’a pas de visibilité (issue et chiffrage incertains).*
* *Subventions d’investissement assorties d’un droit de reprise : le droit de reprise de la collectivité correspond au montant des sommes non amorties lorsque les conditions prévues dans la convention ne sont plus respectées. Il n’y a plus de distinction au passif entre les subventions d’investissement avec droit de reprise ou sans droit de reprise.*
1. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT :
2. **Méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations :**

Contenu de la rubrique :

L’entité précise la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations : lors de l’encaissement ou lors de l’appel de cotisation.

Précisions :

Les cotisations sont comptabilisées en produit lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si l’Ogec peut justifier d’un droit d’agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel constitue le fait générateur de la comptabilisation du produit.

Précisions sur les cotisations collectées pour le compte de tiers :

*Exemple : Un Ogec collecte les cotisations de l’Apel auprès des familles et les lui reverse.*

Les opérations pour le compte de tiers sont prévues par le plan comptable général et deux traitements comptables sont prévus en fonction de l’existence ou non d’un mandat entre les deux entités (Ogec et Apel dans notre exemple) :

* Si l’association qui collecte (l’Ogec) est mandataire (le mandant étant l’Apel dans notre exemple) : les cotisations collectées puis reversées sont comptabilisées dans un compte de tiers, sans impact sur le résultat ;
* Si l’association (l’Ogec) collecte en son nom les cotisations pour le compte de l’autre association (l’Apel dans notre exemple) : les cotisations collectées sont inscrites en produits et les cotisations reversées en charges.
1. **Information sur les concours publics et les subventions :**

Contenu de la rubrique :

L’Ogec fournit une information sur les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l’exercice en distinguant :

* La nature du concours ou de la subvention octroyé : concours publics, subvention d’exploitation et subvention d’investissement ;
* Les différentes catégories d’autorités administratives : Union européenne, État, collectivités territoriales, autres…

Ces informations peuvent être ventilées par secteur d’activité et/ou géographique.

Un tableau de détail des concours publics et subventions est joint (TABLEAU **XI**).

Précisions :

Depuis la modification du règlement ANC N°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par le règlement ANC N°2022-02 du 11 mars 2022, la définition des concours publics figurant à l’article 142-9 a été revue, pour tenir compte des évolutions du financement de la formation professionnelle et de l’apprentissage :

*Art. 142-9
Les concours publics sont des contributions financières d’une autorité administrative qui ne sont pas des subventions.
Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné.*

Ce changement de réglementation comptable a été exposé supra au § II. 4).

1. **Ventilation du chiffre d’affaires :**

Contenu de la rubrique :

Ventilation du chiffre d’affaires par catégorie d’activités et par marché géographique, dans la mesure où ces catégories d’activités ou marchés diffèrent entre eux de façon très importante.

Précisions :

Le chiffre d’affaires correspond au total des comptes 70.

Une ventilation du chiffre d’affaires par activité n’est mentionnée dans l’annexe que lorsque l’Ogec comporte des secteurs d’activité particuliers autres que la formation initiale sous statut scolaire faisant l’objet d’un contrat avec l’Education nationale, comme la formation professionnelle continue, la formation initiale par apprentissage, les activités agricoles (cas d’un Ogec gérant un établissement mixte Education nationale / enseignement agricole).

1. **Effectif employé pendant l’exercice :**

Contenu de la rubrique :

Mention de l’effectif moyen employé pendant l’exercice par catégorie tel que défini à l’article D 123-200 du code de commerce.

Précisions :

* Catégorie : Il convient de retenir la même ventilation par catégorie que celle mentionnée dans la BDES : cadres / agents de maîtrise / employés
* Calcul : moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l’année civile ou de l’exercice comptable, liés à l’entreprise par un contrat de travail
1. **Rémunération des dirigeants :**

Contenu de la rubrique :

Aux termes de l’article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 (loi relative au volontariat associatif et à l’engagement éducatif), les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l’Etat ou d’une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier (c’est-à-dire l’annexe selon la réponse ministérielle du 28 février 2008) les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Proposition de rédaction :

Au titre de l’exercice, l’Ogec a versé à ses dirigeants les rémunérations brutes suivantes :

* Total des rémunérations brutes annuelles hors avantages en nature (a) :
* Total des avantages en nature bruts (b) :
* Total des rémunérations (a+b) :

Précisions :

Si cette information ne concerne qu’un seul dirigeant, elle n’est pas fournie car cela conduirait à mentionner des éléments de rémunération individuels.

Dans la convention sur les droits et devoirs liés au mandat d’administrateur Ogec (qui doit être annexée aux statuts-types), il est indiqué que l’administrateur s’engage à exercer son activité de façon bénévole.

1. **Honoraires des commissaires aux comptes :**

Contenu de la rubrique :

Montant des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires relatifs à la certification des comptes de ceux afférant, le cas échéant, aux autres services.

1. **Rattachement des charges et des produits à l’exercice :**

Contenu de la rubrique :

Si les montants sont significatifs, l’Ogec donne des précisions sur la nature et le montant des :

* Produits et charges imputables à un autre exercice : produits constatés d'avance (passif) et charges constatées d'avance (actif),
* Charges à payer et produits à recevoir rattachés aux postes de dettes et de créances.

Précisions :

Application du principe de spécialisation des exercices comptables.

1. **Charges et produits exceptionnels :**

Contenu de la rubrique :

Si les montants sont significatifs, l’Ogec donne des précisions sur la nature et le montant des :

* Produits exceptionnels,
* Charges exceptionnelles.

Précisions :

Les charges et produits exceptionnels sur exercices antérieurs sont reclassés par nature ; ils ne figurent donc pas dans l’analyse ci-dessus.

1. AUTRES INFORMATIONS
2. **Informations sur les transactions avec les contreparties :**

Contenu de la rubrique :

Informations sur les transactions que l’Ogec a effectuées avec des personnes physiques ou personnes morales, dénommées contreparties :

* Désignation de la contrepartie ;
* Nature de la relation avec la contrepartie ;
* Montant des transactions réalisées avec la contrepartie ;
* Toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de l’Ogec.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux transactions courantes conclues à des conditions normales.

Précisions données par le règlement ANC n°2018-06 (art. 431-12 note IR3) :

Les transactions figurant dans l’annexe remplissent la condition d’être non habituelles ou de ne pas être conclues à des conditions normales comme une dotation à une fondation ou à un fonds de dotation, ou un apport en fonds propres à une autre entité.

Ces transactions ne sont pas limitées à certaines contreparties (parties liées ou conventions visées à l’article L. 612-5 du code de commerce).

NB : Les conventions visées à l’article L. 612-5 du code de commerce sont appelées « conventions réglementées ».

1. **Engagements financiers donnés et reçus :**

Contenu de la rubrique :

* Avals, cautionnements et garanties donnés / reçus ;
* Engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées (voir note sur le bilan III. 7) ;
* Sûretés réelles consenties (hypothèques, gages, nantissements) pour garantir des dettes (TABLEAU IV).

Précisions sur les avals et cautionnements :

L’aval est une garantie donnée au porteur d’une lettre de change ou d’un billet à ordre par un tiers qui s’oblige à en payer le montant s’il n’est pas acquitté par les autres signataires.

* Une lettre de change est un titre par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à une autre personne (le tiré) de payer une certaine somme d'argent à une date déterminée au profit d'une troisième personne (le bénéficiaire) désignée dans le titre, ou à toute personne qui a endossé le titre et est légitimement porteur. (Synonyme : traite.)
* Un billet à ordre est un écrit par lequel le souscripteur s'engage envers le bénéficiaire à payer, à une époque déterminée, une certaine somme d'argent à ce dernier ou à son ordre, c'est-à-dire à celui auquel le titre aura été cédé par endossement.

Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers, appelé caution, promet à un créancier de le payer si le débiteur n’exécute pas son obligation.

Précisions sur les sûretés réelles :

L’hypothèque est une garantie qui porte sur un bien immobilier. Le créancier, s'il n'est pas payé dans les délais prévus, pourra obtenir la saisie de l'immeuble pour se rembourser.

Le gage et le nantissement permettent à un débiteur de garantir par une convention une dette auprès d'un créancier, personne morale ou physique, en lui cédant en garantie un bien, un fonds ou une valeur, dont il est propriétaire. Si, à l'échéance, le débiteur ne paye pas son créancier, celui-ci peut obtenir la vente du bien pour être payé sur le prix ou en acquérir la propriété.

Le nantissement et le gage se distinguent par la nature du bien mis en garantie : bien meuble corporel pour le gage (meubles, matériels, produits, monnaies…), bien meuble incorporel pour le nantissement (créances, parts sociales…).

1. **Engagements pris en matière de crédit-bail :**

Contenu de la rubrique :

* Valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
* Montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
* Dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l’entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
* Evaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Un tableau des engagements pris en matière de crédit-bail est joint (TABLEAU **X**).

1. **Contributions volontaires en nature :**

Contenu de la rubrique :

* Informations sur la typologie des contributions volontaires en nature dont l’Ogec bénéficie ;
* Modalités de recensement, de quantification et de valorisation de ces contributions volontaires en nature ;
* Si l’Ogec décide de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature dont il bénéficie, il mentionne les motifs de cette décision et donne une information sur la nature et l’importance des contributions volontaires en nature.

Précisions sur la typologie des contributions volontaires en nature :

* Contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;
* Contributions en biens (ou dons en nature) : tout bien meuble remis en pleine propriété à l’entité ;
* Contributions en services : mises à disposition de locaux, de matériel, fourniture gratuite de services.

Précisions sur la comptabilisation des contributions volontaires en nature :

* En comptes de classe 8 qui enregistrent :
	+ Au crédit des comptes 87, les contributions volontaires en nature reçues : dons en nature, prestations en nature, bénévolat ;
	+ Au débit des comptes 86, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature : secours en nature, mises à disposition gratuite de biens, prestations, personnel bénévole ;
* Et au pied du compte de résultat dans la rubrique « contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

Précisions sur les prêts à usage (commodats) :

Les informations suivantes doivent être mentionnées concernant les opérations de mises à disposition gratuite de biens, en particulier les prêts à usage :

* Descriptif qualitatif : date de l’opération, durée, type de bien ;
* Eléments permettant de valoriser la contribution volontaire en nature.

La Fédération nationale de Ogec recommande de valoriser les prêts à usage par la méthode de l’équivalent loyer.

Cas particulier de l’équivalent loyer :

* Indiquer le traitement comptable de l’équivalent loyer et la méthode de valorisation retenue

Proposition de rédaction :

En application de la nomenclature comptable de l’Enseignement catholique associé à l’Etat par contrat (édition 2020), un équivalent loyer a été comptabilisé dans les comptes au 31 août N pour un montant de XXX € dans les comptes spéciaux (8611) par la contrepartie d’une prestation gratuite du propriétaire (8711).

L’équivalent loyer correspond au coût économique de mise à disposition des locaux. Il a été évalué en appliquant un taux de 4% à leur valeur de reconstruction à neuf, estimée à XXX € en appliquant un coût moyen de construction de XXX € / m² à une surface de XXX m². Le taux de 4% couvre essentiellement les amortissements, les provisions pour gros entretien et le coût d’un emprunt.

INFORMATIONS DE GESTION (TABLEAUX A USAGE INTERNE)
(ne doivent pas figurer dans l’annexe)

* Evolution des effectifs scolarisés
* Tarifs pratiqués & participations de l’Etat et des collectivités
(par élève et par an)
* Détail des emprunts en cours
* Surfaces à disposition de l’établissement
(bâties / non bâties ; pédagogiques / pastorale / restauration / internat / locaux administratifs / techniques… ; surfaces non utilisées…)
* Répartition des effectifs salariés par fonction et par service